

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Mai 2005

47<sup>ème</sup> année

N° 1095

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

25 novembre 2004 Arrêté n°1379 portant désignation du président et des membres d'une commission de réforme.....275

#### Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

26 décembre 2004 Arrêté n°1539 portant création d'un cadre juridique et institutionnel pour le projet de réforme du système de passation des marchés publics.....275

#### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

24 novembre 2004 Décret n° 2004 - 094 relatif à l'étude d'Impact Environnemental.....276

29 décembre 2004 Arrêté n°1550 portant création du comité national et l'organisation de la foire du delta du Fleuve Sénégal

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Réglementaires

20 décembre 2004 Arrêté n°1508 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des médicaments.....282

21 décembre 2004 Arrêté n°1522 portant création d'un programme dénommé Programme National de lutte contre la Cécité et la désignation des membres de son comité de coordination .....283

**Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine**

Actes Réglementaires

23 janvier 2005 Décret n° 005 - 2005 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et l'organisation de l'administration centrale de son département.....283

**III - TEXTES PUBLIES À TITRE D'INFORMATION**

\*

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

**Arrêté n°1379** du 25 novembre 2004 portant désignation du président et des membres d'une commission de réforme.

**Article premier** - Sont désignés président et membres de la commission de réforme au titre de l'année 2004 les autorités suivantes :

Président : le directeur du service de santé militaire.

Membres :

- le médecin - chef de la garnison de Nouakchott
- le commandant **BCS** à l'Etat - Major National.

**Article 2** - Sont obligatoirement tenus d'assister aux séances de la commission de réforme.

- Le sou - ordonnateur du budget du ministère de la Défense Nationale ;
- le directeur de l'intendance ;
- le chef du premier bureau de l'**FEMN** ou son représentant.
- Le chef du premier bureau de l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale
- le chef de la section réforme aptitude et sélection de la direction du service de santé militaire.

**Article 3** - La commission de réforme doit se réunir aux lieux, dates.

**Article 4** - En cas d'empêchement de l'un des personnels suscités, le chef d'Etat - Major National désignera son remplaçant.

**Article 5** - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Economiques et  
du Développement**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°1539** du 26 décembre 2004 portant création d'un cadre juridique et

institutionnel pour le projet de réforme du système de passation des marchés publics.

**Article premier** - Il est créé, au sein de la Direction de la Programmation et des Etudes (DPE) du ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED), une cellule dénommée cellule de coordination du projet (CCP) chargée de la mise en œuvre du projet de réforme du système de passation des marchés publics dont la direction sera assurée par le directeur de la programmation et des études.

**Article 2** - La cellule de coordination du projet est chargée de l'impulsion, du suivi et du contrôle des activités des différentes composantes du projet.

Elle est à ce titre chargée, notamment de l'élaboration des programmes d'activités, des budgets y afférents ainsi que de leur exécution. La **CCP** assure, en outre, le secrétariat du comité de pilotage du projet et remplit la fonction de liaison entre le **MAED** et les administrations concernées par l'exécution du projet de renforcement des capacités en matière de passation des marchés publics.

**Article 3** - Pour les besoins de ces activités, la **CCP** sera pourvue en personnel en nombre et qualifications adéquats. Elle pourra recourir, dans le respect des procédures établies, à des consultants externes pour l'accomplissement de ses missions.

**Article 4** - L'exécution financière du projet devra respecter, outre les règlements nationaux en vigueur, les règles et procédures édictées par la Banque Mondiale en cette matière.

**Article 5** - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Directeur de la Programmation et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et  
de l'Environnement**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2004 - 094** du 24 novembre 2004 relatif à l'étude d'Impact Environnemental.

**Dispositions Préliminaires**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent décret a pour objet de définir le régime juridique de l'étude d'impact sur l'environnement (ETE), telle que prévue aux articles 14 à 20 de la loi n°2000 - 045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement.

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** - Les travaux, ouvrages, aménagements et activités qui sont entrepris par une collectivité publique ou par un promoteur privé, ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement, dans les conditions prévues au présent décret. Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement. Cet avis est établi sur la base d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement d'apprécier les conséquences des activités envisagées sur l'environnement.

**Article 3** - Sauf disposition contraire, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par le présent décret sont exécutées par le promoteur ou son mandataire.

Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final.

**Article 4** - Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou

indirects sur l'environnement sont classées en trois (3) catégories :

**Catégorie A** : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement ;

**Catégorie B** : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement ;

**Catégorie C** : activités qui ne sont soumises ni à une étude ni à une notice d'impact sur l'environnement.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et des ministres compétents précisent la nature, la taille ou le coût des projets correspondant aux différentes catégories, en tant que de besoin.

**Article 5** - conformément à l'article 15 de la loi n°2000 - 045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement, les travaux, ouvrages, aménagements et activités, ainsi que les documents de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement, figurent sur la liste prévue en annexe I au présent décret.

**Article 6** - l'étude et la notice d'impact sur l'environnement sont parties intégrantes d'un processus décisionnel global : elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude ou une notice d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

**Article 7** - l'étude d'impact sur l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux, ouvrages et aménagements projetés et avec leurs impacts prévisibles sur l'environnement et la population.

Toutefois l'étude d'impact comporte essentiellement :

1°) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles du sol et du sous-sol, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux, ou de loisirs, les sites culturels, les infrastructures socio-économiques ;

2°) une présentation du projet et des aménagements, ouvrages et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production, ainsi que sa localisation ;

3°) une analyse des impacts directs et indirects sur le site et son environnement et portant notamment sur les richesses naturelles du sol et du sous-sol, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux ou de loisirs, les sites culturels, les ressources forestières, hydrauliques susceptibles d'être affectées par les travaux aménagements ou ouvrages ;

4°) une indication sur les risques éventuels pour l'environnement hors du territoire national de l'activité projetée ;

5°) une indication des lacunes relatives aux connaissances ainsi que des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;

6°) le plan de gestion environnementale faisant ressortir les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

7°) un résumé se rapportant aux rubriques précédentes destiné à l'information du public et des décideurs.

Le plan de gestion environnementale mentionnée au point 6 de l'article 7 ci-dessus comprend notamment :

- une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences du projet sur l'environnement ;

- les données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant ;

- le planning d'exécution ;

- Une estimation des dépenses ;

- une indication chiffrée des résultats attendus en terme de taux de pollutions ou de seuil de nuisances et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables.

Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est présenté selon un plan dont le modèle figure en annexe II au présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre compétent peut instituer un plan spécifique pour certains travaux ou opérations si nécessaire.

**Article 8** - La notice d'impact indique les incidences éventuelles de l'opération projetée sur l'environnement et les conditions dans lesquelles cette opération satisfait aux préoccupations d'environnement.

La notice d'impact sur l'environnement doit comporter une présentation sommaire des éléments suivants :

- une description de l'état initial du site et de son environnement ;

- une description de l'activité projetée ;

une description des caractéristiques ou des éléments du projet qui ont des impacts négatifs ou positifs sur l'environnement ;

- une identification des caractéristiques ou des éléments de l'environnement qui peuvent subir des impacts négatifs ;

- une détermination de la nature et de l'importance des impacts sur l'environnement ;

- une présentation des mesures à prendre pour supprimer, réduire, gérer ou compenser les effets négatifs sur l'environnement ainsi que l'estimation des coûts correspondants.

Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement est présenté selon le même plan que le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

**Article 9 :** Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude ou la notice d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude ou la notice correspondant à chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme

Pour garantir la qualité des évaluations environnementales et assurer l'indépendance d'action et de jugement, les bureaux d'études sont agréés pour effectuer les études d'impacts sur l'environnement dans leurs domaines de compétences, par le Ministre de l'Environnement pour une période de cinq (5) ans renouvelables. Les modalités d'agrément seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 10 :** Les frais inhérents à la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement sont entièrement à la charge du promoteur.

## **TITRE II DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX ETUDES ET NOTICES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Chapitre I :**

#### **Du cadrage et de la réalisation de l'étude ou de la notice**

**Article 11 :** Au cas où l'activité est assujettie à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement, conformément aux indications figurant à la liste prévue à l'Annexe I, le promoteur élabore le projet de termes de référence et le transmet au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé compétent aux fins de cadrage de l'étude.

La proposition de termes de référence doit comporter au minimum :

- Une description de l'avant projet sommaire (APS) ou de l'étude de pré-faisabilité (EPF) du projet ;
  - une description de l'environnement, biophysique et humain, du projet et des interrelations entre ses composantes ;
  - la détermination précise du champ de l'étude ;
  - l'élaboration d'une liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités ;
- le plan de consultation du public.

**Article 12-** Pendant la phase de cadrage, le promoteur informe par tout moyen approprié le hakem, le maire et la population du lieu d'implantation des projets envisagés, de la réalisation prochaine de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

**Article 13 -** Dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception des termes de références, le ministre chargé de l'environnement convoque une réunion en vue du cadrage de l'étude ou de la notice d'impact, sur la base des termes de références fournis par le promoteur.

Sont notamment invités à cette réunion, le ministère compétent et le promoteur.

**Article 14 -** Le cadrage vise à identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste. Il vise, en outre, à vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies.

Les résultats de cette opération, transmis au promoteur sous forme de directives ou de cahier des charges, constituent le fondement sur lequel s'appuie le reste de la procédure.

Pour certaines catégories de projets, des directives sectorielles peuvent être mises

en application par le ministre chargé de l'environnement.

Ces directives, élaborées à l'avance en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, permettent d'orienter les autorités administratives responsables des plans, programmes et projets, les promoteurs et les bureaux d'études, dans le processus d'élaboration de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Le cas échéant, elles sont transmises au promoteur dès dépôt de sa proposition de termes de références, le cadrage est simplifié ou supprimé en conséquence.

**Article 15** - La réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement conformément aux directives correspondantes est assurée par le promoteur ou par un mandataire qu'il aura choisi. Tout au long de la conduite de l'étude, le promoteur doit être en contact avec l'administration responsable de l'évaluation environnementale.

Ces contacts visent à s'assurer que l'ensemble des éléments requis par la réglementation ou par la directive sont traités convenablement.

**Article 16** - L'approche globale de la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est fondée sur l'équité, la rentabilité et l'efficacité. Elle doit être également :

- complète (tous les systèmes complexes d'organismes, vivants ou non, de l'environnement et leurs interrelations doivent être étudiés même si les impacts importants sont seuls pris en compte).
- Comparative (les changements environnementaux découlant du projet, doivent être envisagés en fonction des conditions biophysique et sociales).
- Objective ( les mesures et les prévisions fournies doivent être exemptes de toutes influences externes).

## **Chapitre II**

### **De la consultation du public**

**Article 17**-L'information et la participation du public sont assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétentes de la circonscription administrative et de la commune concernée.

- L'information du public comporte notamment :

Une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les organisations concernées ;

- l'ouverture d'un registre accessible aux populations où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au projet.

## **Chapitre III**

### **De l'enquête publique**

**Article 18** - Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est déposé par le promoteur auprès du Ministre compétent habilité à autoriser la réalisation du projet.

Des copies dudit rapport sont transmises, au Ministre chargé de l'Environnement, au hakem territorialement compétent et au maire de la commune du lieu d'implantation.

**Article 19** - Après réception du rapport, le ministère chargé de l'Environnement informe le hakem territorialement compétent de l'ouverture d'une enquête publique.

**Article 20** - Le Hakem du lieu d'implantation envisagé informe le public de l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage, par des avis insérés dans deux journaux quotidiens et par radio, il peut également assurer cette information par tout autre moyen approprié. Les frais de publicité sont à la charge du promoteur.

**Article 21-** L'enquête est conduite par un ou plusieurs enquêteurs désignés par le ministère chargé de l'Environnement, en fonction de leurs qualifications et expériences dans la ou les disciplines considérées.

Le promoteur peut demander à adjoindre aux enquêteurs, à titre d'observateurs, un ou plusieurs experts de son choix.

**Article 22** - L'enquête publique est ouverte pendant soixante jours (60), à compter de l'insertion de l'avis dans les journaux sur la base du résumé.

Pendant ce délai, le résumé est tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance, à l'hôtel de ville de la commune du lieu d'implantation, et, si nécessaire, en tout autre lieu approprié. Le public peut, dans ce délai, demander au hakem concerné, l'accès à l'intégralité du document de l'étude ou de la notice d'impact.

**Article 23** - Dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai de soixante (60) jours de l'enquête publique, et au vu des éléments du rapport, et notamment des appréciations, observations, suggestions et contre - propositions formulées, le ou les enquêteurs peuvent demander au promoteur des informations complémentaires ou la production de tout autre document utile.

Ils peuvent entendre toute personne dont ils jugent l'audition utile et se tiennent à la disposition de toute personne ou association qui demande à être entendue.

Ils peuvent recevoir en audience publique les déclarations de toute personne intéressée et les explications du promoteur ou de son représentant.

**Article 24** - A l'issue du délai de quinze (15) jours pendant lequel toutes les investigations élémentaires doivent être effectuées, l'enquête publique doit être

clôturée. Le Hakem du lieu de réalisation de l'activité projetée ainsi que l'organe compétent de la collectivité locale décentralisée disposent après la clôture, d'un délai de quinze (15) jours pour examiner le dossier et formuler leurs avis.

**Article 25** - Dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'enquête, le rapport du ou des enquêteurs doit être rédigé. Le rapport relate le déroulement des opérations et fait état des observations, suggestions et contre - propositions formulées.

Les conclusions motivées du ou des enquêteurs qui indiquent s'ils sont favorables ou non à l'opération seront consignées dans un document à part.

#### ***Chapitre IV***

##### ***De l'examen de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement***

**Article 26** - Le rapport et le document consignnant les conclusions du ou des enquêteurs sont transmis au ministre chargé de l'environnement et au ministre compétent concerné, dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à l'article 23 ci - dessus.

Des copies du rapport et conclusions sont adressées par le ministère compétent à l'autorité administrative locale du lieu d'implantation pour être tenues à la disposition du public.

**Article 27** - Le dossier de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est examiné par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 18, dernier alinéa de la loi n°2000- 045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement.

L'examen du dossier consiste à vérifier si, dans sa réalisation, le promoteur a fait une exacte application des connaissances scientifiques au regard des directives et des normes de référence applicables pour le

type de projet considéré et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.

L'examen du dossier doit également permettre de vérifier que l'ensemble des préoccupations exprimées, et notamment celles qui ressortent de l'enquête publique ont été prises en compte.

**Article 28** - Dans le cadre de l'examen du dossier de l'étude d'impact, le ministre chargé de l'environnement peut demander un complément d'informations au promoteur.

**Article 29** - Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact est examiné en même temps que la demande d'autorisation de réalisation du projet par le ministère chargé de l'Environnement.

**Article 30** - Le ministre chargé de l'environnement donne, par écrit, au ministre habilité à délivrer l'autorisation, un avis sur la faisabilité environnementale du projet.

Cet avis est conforme et lie l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

En cas d'avis défavorable, celui - ci doit être dûment motivé. La motivation doit comporter les conditions à réunir par le promoteur, en vue d'un réexamen du dossier, s'il ya lieu. Copie de l'avis est transmise, dans tous les cas, au promoteur pour complément de son dossier.

**Article 31** - Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de

quarante cinq (45) jours ouvrables pour donner son avis sur la faisabilité du projet à compter de la date de réception du rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

#### **Chapitre IV**

#### **DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

**Article 32** - Le suivi environnemental vise à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion environnementale et le respect des recommandations de l'avis du ministre chargé de l'environnement, d'une part, et la pertinence des impacts identifiés, d'autre part.

**Article 33** - Le Ministère chargé de l'Environnement est chargé, en collaboration avec les ministères concernés, du suivi environnemental. A cet effet, il peut recourir au personnel d'autres départements ministériels, en cas de besoin.

#### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 34** - Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

**Article 35** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 36** - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté n°1550** du 29 décembre 2004 portant création du comité national chargé de l'organisation de la foire du delta du Fleuve Sénégal.

**Article premier** - Il est créé un comité national chargé de la préparation et de

L'organisation de la foire de delta du Fleuve Sénégal.

**Article 2** - Ce comité est composé comme suit :

- Dr Limam ould Abdawa, secrétaire général du ministère du développement rural et de l'environnement, président
- Dieng Amadou Farba, chargé de mission/MCAT, membre
- Seyid ould Abdi, conseiller/MCJS, membre
- El Hadrami ould Bahneïne, directeur de l'environnement, MDRE, membre ;
- Moctar oud El Hacem **DATAR/MIPT**, membre
- Bah ould Moctar Sidi, directeur du parc national du diawling, **MDRE**, membre
- Bouyagui Camara/Cellule Nationale, **OMVS/MGE**, membre
- Dahmoud ould Merzoug, conseiller technique, **MDRE**, membre
- Yamhelha mint Mohamed, directrice de la législation au Secrétariat Général du Gouvernement.

**Article 3** - Le comité national chargé de la préparation et de l'organisation de la foire du delta du Fleuve Sénégal se réunit sur convocation de son président et peut s'adjoindre toute personne utile à son fonctionnement.

**Article 4** - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°1508** du 20 décembre 2004 fixant la composition de la commission nationale des médicaments.

**Article premier** - Le présent arrêté fixe la composition de la commission nationale des médicaments ( CNM).

**Article 2** - La commission nationale est ainsi composée :

- le directeur de la pharmacie et des laboratoires ; président
- l'inspecteur général de la santé ou son représentant, membre
- le conseiller juridique ou son représentant, membre
- le directeur général de la CAMEC ou son représentant, membre
- le directeur de la médecine hospitalière ou représentant ; membre
- le directeur de la protection sanitaire ou son représentant ; membre
- le chef de service de l'enregistrement/DPL ; membre
- le chef de service du LNCQ/DPL, membre
- le chef de service de la réglementation et des statistiques, membre
- un représentant de **ONMPCD** .
- un représentant des pharmaciens du secteur privé ( officine), membre
- un représentant des grossistes répartiteurs ;
- des spécialistes dans le domaine médical ou pharmaceutique concernés par l'ordre du jour.

**Article 3 :** La commission des médicaments se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Et chaque fois que nécessaire sur instruction du ministre chargé de la santé.

**Article 4** - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contrairement au présent arrêté.

**Article 5** - Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté n°1522** du 21 décembre 2004 portant création d'un programme national de lutte contre la cécité et la désignation des membres de son comité de coordination.

**Article premier** - Conformément aux dispositions de l'arrêté n° R - 112 du 21 mars 1998, il est créé un programme dénommé programme national de lutte contre la cécité dont les membres du comité de coordination sont désignés comme suit :

**Président** : le secrétaire général

**Membres:**

- le directeur de la protection sanitaire ;
- un représentant de l'international trachoma initiative ( **ITI** ) ;
- un représentant de l'organisation de la prévention, contre la cécité ( **OPC** )
- un représentant de **LION'S CLUB** ,
- un représentant de Fondation Bouamatou ;
- le coordinateur du **PNLC**.

Le coordinateur, nommé par le ministre de la Santé et des Affaires Sociales assure le secrétariat du comité.

Le comité de coordination se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois au besoin en session extraordinaire..

**Article 2** - Le coordinateur du programme est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire composée de :

- un coordinateur adjoint ;
- un superviseur ;
- un administrateur.

La désignation de cette équipe est déterminée par note de service du secrétaire général.

**Article 3** - Le coordinateur national du programme est responsable de la gestion des ressources allouées au programme de lutte contre la cécité dans le cadre des plans d'action et/ou dons octroyés au près d'autres partenaires intervenants dans ce domaine, il est l'interlocuteur principal du ministère de la santé et des affaires sociales pour toutes les questions ayant trait à la lutte contre la cécité en Mauritanie.

**Article 4** - Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans le respect des normes prescrites par la comptabilité publique.

**Article 5** - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Secrétariat d'Etat à la Condition  
Féminine**

Actes Réglementaires

**Décret n° 005 - 2005** du 23 janvier 2005 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article Premier:** Le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine a pour mission d'assurer la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et à celui du développement économique et social, de même que de promouvoir la sauvegarde de la famille, le droit et le bien être de l'enfant, en conformité avec nos valeurs islamique et en tenant compte de nos réalités culturelles et civilisationnelles et les exigences de la vie moderne.

Il est chargé à cet effet de:

- Elaborer, exécuter et suivre les politiques relatives au genre, à la promotion féminine, à la famille, à l'enfance et à la petite enfance ;
- Coordonner et suivre l'intégration de la dimension genre dans toutes les actions de Développement;
- Contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre des politiques, stratégies et Programmes nationaux, de même que des projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur la femme, la famille et de l'enfant
- Promouvoir les droits de la femme, de la famille et de l'enfant;
- Sensibiliser la société sur les droits de la femme, de l'enfant à travers les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays, ainsi qu'à travers les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Animer et coordonner le mouvement associatif féminin, en encourageant l'auto organisation et le développement de solidarités féminines, nationales, arabes, africaines et internationales
- Proposer et animer des instances de coordination et de concertation sur la problématique de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- Proposer tout projet de texte législatif et réglementaire relatif à la femme, la famille et l'enfant et en assurer la diffusion et l'exécution
- Suivre l'application de toute convention ratifiée par notre pays et qui serait relative aux droits de la femme, de la famille et de l'enfant.

**Article 2:** Sont soumis à la tutelle technique du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine:

- Le Centre de formation pour la promotion Féminine;
- Le Centre de formation pour la petite Enfance ;
- Tout autre organisme ou structure dont la tutelle lui est confié par un acte législatif ou réglementaire

**Article 3:** L'administration centrale du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, comprend

- Le Cabinet du Secrétaire d'Etat;
- La Direction du cabinet ;
- La Direction de l'action Féminine ;
- La Direction de la Famille et de l'action Sociale ;
- La Direction de l'enfant
- La Direction de la Coopération et de la Planification des Projets

**Article 4:** Le Cabinet du Secrétaire d'Etat est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur de Cabinet;
- Les chargés de mission
- Les Conseillers techniques ;
- L'Inspection interne ;
- La Cellule chargée de l'IEC ;
- Le Secrétaire particulier ;

**Article 5:** Le Directeur de cabinet suit et contrôle l'application des décisions prises par le Secrétaire d'Etat, il exerce sous l'autorité et par délégation du Secrétaire d'Etat la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs, et organise la circulation de l'information

Le directeur de cabinet veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution.

Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du secrétariat d'Etat.

Il soumet au secrétaire d'Etat les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant ses observations. Les dossiers annotés par le Secrétaire d'Etat ou le directeur de cabinet sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

IL prépare, en collaboration avec les chargés de mission, les conseillers techniques, l'inspecteur général et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres et

coordonne, dans les mêmes conditions, la formulation de la position du Secrétariat d'Etat sur celles des autres départements soumis au conseil des ministres.

Il dispose par délégation du Secrétaire d'Etat, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du département, à l'exception de ceux soumis à la signature du Secrétaire d'Etat, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

**Article 6** - Les chargés de mission sont chargés de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire d'Etat et de donner leurs avis sur diverses questions qui leur sont soumises.

Les chargés de mission sont au nombre de deux (2).

**Article 7** - Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le Secrétaire d'Etat et de donner leurs avis sur diverses questions qui leur sont soumises. Ils peuvent être chargés par le Secrétaire d'Etat de missions spécifiques et assurent les intérim.

Ils sont au nombre de deux (2).

- Un conseiller juridique chargé des questions juridiques et a pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires, ainsi que les projets de conventions préparés par le département, en collaboration étroite avec la direction générale de la législation, de la traduction et de l'édition.

- Un conseiller technique chargé de l'élaboration, en relation avec la politique du secteur, des études, notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui lui sont confiés par le Secrétaire d'Etat.

**Article 8** - L'inspection interne, dirigée par un inspecteur général ayant rang de conseiller, assure sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, des missions techniques d'inspection, de surveillance et de contrôle

dans les services du département et dans les organismes sous tutelle. Elle vérifie l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur.

**Article 9** - Le Secrétaire particulier gère les affaires du Secrétaire d'Etat. Le Secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

**Article 10** - La cellule chargée de l'IEC est confiée à un membre du cabinet du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine. Elle est notamment compétente pour :

- concevoir et mettre en œuvre en concertation avec les directions, un programme de sensibilisation sur des thèmes prioritaires pour la promotion de la femme, la famille et l'enfant.

- Vulgariser auprès des populations les droits catégoriels des femmes et des enfants et promouvoir les notions élémentaires de nature à garantir la stabilité de la famille.

- Développer l'éveil de la créativité et l'innovation chez les femmes pour impulser des programmes bien ciblés et adaptés au contexte national.

- assurer l'animation des femmes regroupées en structures organisées sur tous les thèmes relatifs à la promotion de leur statut;

- Développer des programmes de sensibilisation pour la promotion des rôles et des statuts économiques des femmes.

- Contribuer à la diffusion des programmes IEC, en collaboration avec les autres structures concernées;

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques nutritionnelles et sanitaires.

- Développer des programmes IEC pour promouvoir :

- les habitudes nutritionnelles en faveur des enfants en bas âge, des femmes allaitantes et enceintes :

- promouvoir les prototypes d'hygiène familiale pour contribuer au bien être de la famille et de l'individu.

- Mobiliser les familles sur l'importance de la vaccination, du suivi de la mère et de l'enfant et sur les **IST/VIH/SIDA**.

**Article 11** - Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la condition féminine fixera les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule chargée de **PIEC**.

**Article 12** - La direction du cabinet comprend, outre le directeur de cabinet dont les attributions sont fixées par l'article 5 ci-dessus :

- le service du personnel ;
- le service de la comptabilité ;
- le service de l'informatique ;
- le service du bureau d'accueil ;
- le service de la traduction.

**Article 13** - Les attributions du service de personnel sont définies par les dispositions du décret n°95 - 056 du 12 décembre 1995. A la tête de ce service est placé un chef de service.

**Article 14** - Le chef de service de la comptabilité exerce ses fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques nationales et il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 15** - Le service de l'Informatique est chargé de :

- la vulgarisation de l'outil informatique au niveau central et territorial et ce en collaboration avec le Secrétariat d'Etat

auprès du Premier Ministre chargé des Nouvelles Technologies.

- La gestion et le suivi du parc informatique du département ;

- le développement et la mise à jour du site WEB du département ;

- la gestion et le suivi du réseau Intranet du département.

**Article 16** - Le service du bureau d'accueil est chargé d'orienter le public, l'informer et lui faciliter le contact avec les services du département. Ce bureau est tenu par un chef de service.

Le bureau d'accueil comprend :

- un secrétariat ;
- un agent de protocole ;
- un standard.

**Article 17** - La direction de l'action féminine a pour missions de :

- veiller à la promotion de la femme ;
- élaborer et réactualiser les politiques et programmes concernant l'action féminine ;
- suivre et participer aux différentes conférences nationales et internationales relatives à l'action féminine ;
- appuyer la production féminine par la contribution à la formation professionnelles des femmes et leur orientation vers des formes d'auto - emploi à caractère productif ;
- encadrer et animer le mouvement associatif féminin ;
- promouvoir l'entrepreneuriat féminin ;
- développer la micro - finance féminine ;
- oeuvrer à l'éradication de l'analphabétisme dans les sphères des femmes, en collaboration avec le département ministériel chargé de la lutte contre l'analphabétisme ;
- élaborer les rapports relatifs au suivi des conventions et conférences nationales et internationales concernant l'action féminine.

**Article 18** - La direction de l'action féminine comprend deux (2) services : le

service d'appui à la production féminine et le service d'appui à l'auto - organisation.

**Article 19** - Le service d'appui à la production féminine est chargé de :

- l'extension et la contribution au développement du réseau des structures de formation professionnelle pour les femmes, la mise à jour des programmes de formation afin qu'il soient en adéquation avec le marché de l'emploi et la formation continue des formateurs.

- L'élaboration et la réalisation de micro - projets productifs en faveur des femmes, en concertation avec la direction de la coopération et de la planification des projets.

Deux divisions sont rattachées à ce service :

la division des structures de formation, qui est chargée de l'extension des services et de la mise à jour des programmes de formation professionnelles destinée aux femmes en adéquation avec le marché de l'emploi et de la formation des formateurs.

La division des micro - projets productifs chargée de collaborer à l'élaboration, l'exécution et le suivi de la mise en œuvre des micro - projets productifs, en concertation avec la direction de la coopération et de la planification des projets.

**Article 20** - Le service d'appui à l'auto - organisation est chargé de l'encadrement et l'organisation du mouvement associatif en encourageant toutes les formes d'auto - organisation.

IL est rattaché à ce service :

- la division des associations féminines nationales, chargée de l'encadrement et l'organisation du mouvement associatif féminin mauritanien, en encourageant toutes les formes d'auto - organisation : associations socio - professionnelles, associations de développement, etc... ; en contribuant à l'élaboration et la réactualisation des textes législatifs et

réglementaires régissant la vie associative, en suscitant l'émergence de collectifs d'ONGs nationales ou d'unions régionales et en s'impliquant dans toute forme d'action susceptible d'avoir un impact sur le mouvement associatif féminin ;

- la division des solidarités féminines internationales, chargée d'établir des liens avec les organisations féminines arabes, africaines et internationales, de participer aux différentes tables de concertation et de susciter des échanges culturels et économiques.

**Article 21** - La direction de la famille et de l'action sociale a pour missions de :

- veiller à la sauvegarde de la famille ;  
- élaborer et réactualiser les politiques concernant la famille en cohérence avec la politique de population ;

- défendre les intérêts de la famille et de l'enfant, dans le cas des litiges familiaux ;  
- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application du code du statut personnel, de tout autre texte législatif et réglementaire ou convention régissant la famille ;

- élaborer les rapports relatifs au suivi des conventions et conférences nationales et internationales concernant la famille ;  
- promouvoir la stabilité familiale ;  
- l'exécution et la mise en œuvre des programmes et projets concernant la famille.

**Article 22** - La direction de la famille et de l'action sociale comprend deux services : le service des litiges familiaux et de la médiation sociale et le service du suivi de la politique de la famille.

**Article 23** - Le service des litiges familiaux et de la médiation sociale est chargé de :

- la défense des intérêts des femmes et des enfants dans le cas des litiges familiaux ;

- l'assistance juridique et judiciaire des couples, des femmes et des hommes en matière d'application des dispositions du code du statut personnel ;

- la contribution au recouvrement par les femmes de la pension alimentaire ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte ou convention régissant la famille.

Il est rattaché à ce service deux divisions :

- la division de l'assistance juridique et judiciaire, chargée de porter assistance juridique et de donner conseils aux femmes parties à un litige familial et porter assistance judiciaire aux parties plaignantes devant les tribunaux judiciaires compétents en matière de litiges familiaux.
- La division de la collecte des données relatives aux litiges familiaux, chargée de la collecte des données statistiques, textes législatifs et réglementaires, conventions internationales et décisions juridictionnelles en rapport avec les litiges familiaux.

**Article 24** - Le service de la politique de la famille est chargé de :

- la réactualisation et la mise en œuvre des politiques de la famille, en cohérence avec la politique de la population ;
- l'implication aux réflexions et tables de concertation internationales organisées dans le but de promouvoir la sauvegarde de la famille.

IL est rattaché à ce service deux divisions :

- la division du suivi de la politique de la famille, chargée du suivi et de la mise en œuvre de la politique de la famille, de l'élaboration et l'application de tout texte ou convention relatifs à la famille, l'implication aux cadres de concertation concernant la famille ;
- la division des études et statistiques familiales, chargée de la collecte des données et statistiques relatives à la famille.

**Article 25** - La direction de l'enfant a pour missions de :

- veiller au bien être de l'enfant ;
- se porter à la défense des droits des enfants et de la petite enfance en particulier ;

- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte ou convention régissant les droits de l'enfant ;

- oeuvrer à l'extension des réseaux des jardins d'enfants tant publics que privés, superviser la qualité des programmes et la formation des monitrices, afin qu'ils offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global ;

- élaborer les politiques de l'enfance et de la petite enfance en convergence avec la politique de la famille ;

**Article 26** - La direction de l'enfant comprend deux services : le service de l'enfance et le service de la petite enfance.

**Article 27** - Le service de l'enfance, chargé de :

L'élaboration d'une politique de l'enfance, en convergence avec la politique de la famille ;

- la défense des droits des enfants ;
- la collaboration à l'élaboration de tout texte législatif et réglementaire ou toute convention internationale concernant les enfants.

Il est rattaché à ce service deux divisions :

- la division des droits de l'enfant, chargée de la défense des droits de l'enfant, la collaboration à l'élaboration de tout texte législatif et réglementaire ou convention internationale relatifs aux droits des enfants ;

- la division des politiques de l'enfance, chargée de l'élaboration de la politique de l'enfance, la collaboration à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques ou stratégies nationales en matière de santé de la mère et de l'enfant.

**Article 28** - Le service de la petite enfance, chargé de :

- oeuvrer à l'extension des réseaux des jardins d'enfants tant publics que privés, superviser la qualité des programmes et la formation des monitrices, afin qu'ils offrent aux enfants, et en particulier les

plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global ;

L'encadrement et le suivi des réseaux de la petite enfance, des garderies communautaires et des centres régionaux de la petite enfance ;

- élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de la petite enfance.

**Article 29** - La direction de la coopération et de la planification des projets a pour mission de :

- établir des liens de collaboration avec toutes les agences de coopération internationale à la recherche de financements pour la réalisation de projets de développement en faveur de la femme, la famille et l'enfant ;

- élaborer (identifier, concevoir et planifier) et évaluer les projets réalisés par le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, en collaboration avec les autres directions et les services extérieurs du département ;

- Contribuer à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques nationales et des projets réalisés par les autres départements techniques concernant les femmes, les enfants et les familles ;

- assurer une coordination efficace avec les départements techniques et ses différentes agences de coopération internationale dont les interventions pourraient avoir un impact sur la femme, la famille et l'enfant ;

- effectuer le suivi de l'évolution de la condition de la femme, de la famille et de l'enfant ;

Gérer et mettre à jour le centre de documentation dans les thématiques liées à la femme, la famille et l'enfant ;

- développer des méthodologies et des outils de planification et d'évaluation des projets en matière de « genre » qui soient adaptés au contexte mauritanien et former les responsables du Secrétariat d'Etat à leur utilisation ;

- assurer la préparation et le suivi du BCI afférent aux projets dont la tutelle est

assumé par le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

**Article 30** - La direction de la coopération et de la planification des projets comprend trois services : le service de la coopération, le service de la planification et suivi et le service des études et des statistiques.

**Article 31** - Le service de la coopération est chargé de ;

- relations avec les différentes agences de coopération internationale, dans la perspective d'obtenir des financements pour la réalisation de projets en faveur de la femme, la famille et l'enfant ;

- l'identification et la conception des projets de développement financés par les agences de coopération internationale et devant être réalisés par l'une ou l'autre des directions du département, en concertation avec ces directions et les services extérieurs du département

- la contribution à l'identification des projets de développement en faveur de la femme, la famille et l'enfant et réalisés par d'autres départements techniques.

**Article 32** - Le service de la planification et du suivi est chargé de :

- la planification stratégique, la programmation des activités et le bilan annuel du Secrétariat d'Etat, en concertation avec les autres directions ;

- la planification opérationnelle et le suivi de la mise en œuvre des projets de développement financés par l'aide extérieure et réalisés par les autres directions du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine en concertation avec celles - ci et les services extérieurs du département ;

- la collaboration à la planification et au suivi de la mise en œuvre des projets de développement réalisés par d'autres départements, concernant la femme, la famille et l'enfant ;

- la préparation et le suivi du BCI des projets sous tutelle ou assumés par le département.

**Article 33** - Le service des études et des statistiques est chargé de :

- la réalisation d'études ou de recherches sur des thématiques relatives à la condition de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- la collaboration à la réalisation d'études ou de recherches menées par d'autres départements techniques et touchant la problématique de la femme, la famille et l'enfant;

- le développement de méthodologie de recherche et d'instruments d'enquêtes qui soient adaptées au contexte mauritanien, en concertation avec les autres départements techniques concernés ;

le suivi de l'évolution de la condition de la femme, de la famille et de l'enfant en Mauritanie ;

- la mise en place et la gestion d'un système de banque de données informatisées sur la condition de la femme, de la famille et de l'enfant ;

Le service des études et des statistiques gère le centre de documentation sur la femme, la famille et l'enfant. A la tête de centre est placé un responsable ayant rang de chef de division.

**Article 34** - Il est crée des coordinations régionales à la condition féminine dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront définis par arrêter du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

**Article 35** - Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles du décret n°025 - 96 du 28 février 1996 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine et l'organisation de son administration centrale.

Secrétaire d'Etat à la mine est chargé de présent décret qui sera Officiel.

## IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0026 du 27/03/2005 portant déclaration d'une association dénommée: Association Culturelle et Sportive des Travailleurs d'Air France en Mauritanie.

Par le présent document, Mohamed Ghly Ould Cherif Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

### BUT DE L'ASSOCIATION :

Culturelle et Sportive

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

### COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Marim Kane

Secrétaire Général : Mohamed Ould Saleck

Trésorier : Jiddou Ould Samba.

## III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01 à 50ca), connu sous le nom du lot n° 2212 ilot Sect.1 Arafat et borné au nord par les lots 2213 et 2210, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 2211 et à l'ouest par le lot 2215.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Sidi

suivant réquisition du 02/08/2001, n°1556.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nani d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

### AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en

un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04 à 08 ca), connu sous le nom des lots n°s 849 et 851 Sect. I Arafat et borné au nord par le lot 850, au sud par le lot 853, à l'est par les lots 852,854 et 855 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Moustapha Ould Cheikh suivant réquisition du 03/02/2004, n°141.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30/05/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01 à 20 ca), connu sous le nom du lot n° 216 ilot D. Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 218, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 217.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Barrar Ould Cheikh

suivant réquisition du 30/09/2001, n°1261.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30/05/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02 à 80 ca), connu sous le nom du lot n° 398 ilot H. 32 Dar Naim et borné au nord par le lot 399, au sud par le lot 397, à l'est par une place s/n et à l'ouest par les lots 1263.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Nana Mint Sidi Mohamed

suivant réquisition du 18/07/2001, n°1263

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1664 déposée le 03/04/2005,

Le Sieur El Moustapha Ould Vakalla

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Nouakchott/ Tayarett, connu sous le nom du lot n° 61 ilot J.3., et borné au nord par le lot 62, au sud par le lot 60, à l'est le lot 63 et à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1535 déposée le 17/05/2004,

Le Sieur Ahmed Ould Abdatt Ould Med Senny

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (18a 00ca), situé à Nouakchott/ Teyaret, connu sous le nom des lots n°s 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338,339,340,341 et 342 ilot DB.EXT.suite, et borné au nord par les lots 343 et 344, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une ruelle.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir;

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1682 déposée le 24/05/2005.

La Dame Zahra Mint Limam

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme

rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Nouakchott/ Arafatt, connu sous le nom du lot n° 655 ilot B/ Carrefour, et borné au nord par le lot 654, au sud par une rues/n. à l'est le lot 653 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

<i>AVIS DIVERS</i>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration décline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements, un an ordinaire.....4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i>
<p align="center"><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b> <b>PREMIER MINISTERE</b></p>		